



*free* mobile

**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**Réf : 35051\_031\_01**  
**SITE CHATEAU D'EAU « LE ROQUET » - CESSON SEVIGNE**

Free mobile, société par actions simplifiée, au capital de 365.138.779 € immatriculée sous le numéro B 499 247 138 au registre du commerce et des sociétés de Paris, dont le siège social est situé au 16 Rue de la Ville l'Evêque, 75008 Paris, France, représentée par M. Antoine Le Gal, Directeur du Déploiement Free Mobile, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée l'« occupant »  
d'une part

ET

La commune de Cesson-Sévigné, 1 esplanade de l'Hôtel de Ville, CS 91 7070, 35517 CESSON-SEVIGNE CEDEX, représentée par M. Jean-Pierre SAVIGNAC en qualité de Maire, dûment habilité aux présentes par délibération n°2024-005 du Conseil municipal en date 7 février 2024,

Ci-après dénommée la « collectivité »  
d'autre part

Ci-après ensemble dénommée les « parties »

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :**

Free mobile est un opérateur de réseaux et de services de communications électroniques au sens notamment des dispositions du code des postes et des communications électroniques et en particulier de ses articles L 33-1, L 42-1 et L 42-2.

On Tower France a notamment pour objet la gestion, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures passives de réseaux de télécommunications et notamment la fourniture de services d'accueil aux opérateurs de communication électronique et/ou audiovisuels. L'occupant a réorganisé son parc de points hauts et a transféré l'activité de gestion et d'exploitation de ces sites à On Tower France. L'occupant se réserve donc la possibilité de céder la présente convention à On Tower France (société par actions simplifiée au capital de 381 383 661.84 euros, dont le siège social se situe 58 avenue Emile Zola, Immeuble Ardeko, 92100 Boulogne-Billancourt, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nantes sous le numéro 834 309 676) dans les conditions prévues à l'article 16 des présentes, qui se substituera à elle dans l'ensemble de ses droits et obligations, ainsi que la propriété des infrastructures passives de l'emplacement, étant précisé que Free Mobile restera propriétaire de ses équipements actifs (antennes, baies, ...). Une fois cédé, le cédant ne demeurera plus solidaire avec le cessionnaire de la bonne exécution des dispositions de la convention. Cette disposition constitue une stipulation essentielle sans laquelle l'occupant n'aurait pas contracté. C'est aux vues de ces informations et à l'issue de négociations menées de bonne foi et de gré à gré entre elles que les parties se sont rapprochées et ont décidé de conclure la présente convention à ces conditions.

Free mobile a été autorisé par l'autorité de régulation des communications électroniques et des Postes (ARCEP) à utiliser les fréquences nécessaires à l'établissement et l'exploitation d'un réseau radio électrique ouvert au public.

A cet effet et à l'effet des évolutions futures de son réseau mobile en particulier pour l'exploitation de nouvelles fréquences, Free mobile a pris attache auprès de la collectivité en vue de convenir des termes et conditions de l'installation et le maintien sur son immeuble des équipements techniques tels qu'ils sont définis en annexe n°2 des présentes (« équipements techniques »).

**CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :****Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention d'occupation du domaine public définit les termes et conditions par lesquels la collectivité donne en location à l'occupant le ou les emplacement(s) (ci-après désignés les « emplacements ») décrit(s) à l'article 2 ci-après afin que l'occupant puisse y installer et exploiter les équipements techniques détaillés en annexe 2 et d'une manière générale les adapter pour permettre l'évolution de son réseau mobile notamment en vue d'exploiter de nouvelles fréquences.

**Article 2 - Désignation des emplacements**

La collectivité met à disposition de l'occupant, pour installer ses Infrastructures permettant d'accueillir les Equipements Techniques de communications électroniques, un emplacement situé sur un immeuble sis :

- sur la commune de Cesson-Sévigné
- à l'adresse suivante : Château d'eau Le Roquet - Route de la Frinière, 35510 CESSON-SEVIGNE
- parcelle cadastrée section YC numéro 27

Un plan de situation de(s) (l') emplacement(s) figure en annexe 1 de la présente convention.

Les emplacements visés ci-dessus sont strictement destinés à un usage technique et ne pourront être utilisés en bureau, stockage de marchandises ou réception de clientèle quelconque. En conséquence, la présente convention n'est pas soumise aux dispositions des articles L. 145-1 et suivants du code de commerce et ne pourra donner lieu à la propriété commerciale pour l'occupant.

**Article 3 - Durée de la convention**

La présente convention d'occupation du domaine public est consentie et acceptée pour une durée de douze (12) années entières et consécutives prenant effet à compter de sa date de signature par les parties.

Au-delà de son terme, la convention se poursuivra par tacite reconduction pour des périodes successives de quatre (4) années entières et successives, faute de congé donné par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, douze (12) mois au moins avant l'expiration de chaque période en cours.

**Article 4 - Autorisations administratives**

L'occupant fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'exploitation de ses Infrastructures. En cas de refus ou de retrait desdites autorisations administratives, la présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'occupant.

**Article 5 - Redevance - Indexation**

La redevance annuelle est fixée par délibération n°2021-026 du Conseil municipal en date du 31 mars 2021. Pour 2024, elle a été fixée à 14 326 €.

Les parties conviennent d'un commun accord que la première redevance de la première année sera majorée d'un montant de 14 326 € (quatorze mille trois cent vingt-six euros). Puis, dès la deuxième année de prise d'effet des présentes et au titre des annuités restant à courir, l'occupant versera un loyer annuel d'un montant de 14326 € nets (quatorze mille trois cent vingt-six euros), toutes charges locatives incluses.

La redevance annuelle est révisable au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. La révision est fixée à 2% par an.

La première année, la redevance sera calculée au prorata temporis à compter de la date de démarrage des travaux d'installation des Equipements et au plus tard douze (12) mois après l'entrée en vigueur de la Convention si les travaux n'ont pas démarré. L'occupant notifiera à la collectivité par lettre recommandée avec avis de réception la date de démarrage des travaux et son paiement sera effectué :

- le 30 juin de l'année en cours si les travaux ont démarré entre le 1er janvier et le 31 mai ou si le terme du délai de douze (12) mois précité se situe entre ces deux dates si les travaux n'ont pas démarré,
- 30 jours après réception d'une facture ou titre de recette si les travaux ont démarré entre le 1er juin et le 31 décembre ou si le terme du délai de douze (12) mois précité se situe entre ces deux dates si les travaux n'ont pas démarré.

La dernière échéance sera calculée prorata temporis jusqu'à la date d'effet de la résiliation, quelle qu'en soit la cause ou le terme de la Convention.

La redevance sera payable annuellement en une fois, à terme à échoir, sur présentation à l'occupant des éléments suivants :

- état établi par la perception de Cesson-Sévigné
- détail des sommes à payer émis par la collectivité

La redevance est payable par virement à 60 jours à compter de la date d'envoi des pièces par la perception, à l'adresse suivante :

Lors de la signature de la convention d'occupation du domaine public, la collectivité transmettra à l'occupant les pièces suivantes :

- un RIB original de la perception de Cesson-Sévigné
- un extrait de SIRET + code APE
- la délibération du Conseil municipal

La collectivité fera parvenir les pièces chaque année entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mars. Pour la première année, la collectivité fera parvenir les pièces dans les deux (2) mois qui suivent la signature de la convention pour le droit d'entrée, et dans les deux (2) mois qui suivent la date d'installation pour le loyer.,

La collectivité n'est pas assujettie à la TVA.

## Article 6 - Droits et Obligations de l'occupant

### 6.1. Travaux

6.1.1. La collectivité accepte que l'occupant installe ou fasse installer par un sous-traitant les Equipements Techniques, étant entendu que l'occupant fera son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation desdites installations. Les projets de travaux devront faire l'objet d'une proposition validée par les services techniques de la collectivité.

6.1.2. L'occupant et/ou son (ses) sous-traitant(s) devra (ont) procéder à l'installation de ses Equipements Techniques en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art. Ainsi, l'occupant s'engage à respecter toutes les limites d'émission radioélectrique fixées par toute loi en vigueur ou future.

6.1.3. L'occupant et/ou son (ses) sous-traitant(s) aura (ont) accès aux câblages, chemins de câbles, lignes et installations électriques, mises à la terre déjà existants. Le cas échéant, l'occupant et/ou son (ses) sous-traitant(s) pourra (ont) installer de nouveaux câbles notamment pour permettre la mise en service des équipements techniques installés ainsi que le raccordement par tous moyens, en particulier faisceaux hertziens, du réseau longue distance.

6.1.4 L'occupant et/ou son(ses) sous-traitant(s) pourra(ont) procéder aux modifications et/ou adaptations qu'il jugera utiles sur ses Infrastructures et les Equipements Techniques en fonction de ses besoins en ingénierie, dans la limite des emplacements désignés dans l'article 2 de la présente convention et dans le respect des règles de l'art, des termes de ses licences et des normes qui s'imposent à eux, notamment en matière de sécurité et d'émission radioélectrique, fluides.

La collectivité autorise l'occupant à effectuer aux frais de ce dernier les branchements nécessaires (EDF, ligne fixe de communications électroniques etc...) au fonctionnement des Equipements Techniques et s'engage notamment à signer la convention de servitude de passage qu'ERDF pourrait lui imposer pour le raccordement du site. En conséquence, l'énergie nécessaire au fonctionnement des Equipements Techniques ainsi que le branchement d'une ligne fixe de communications électroniques et l'éventuel surcoût d'abonnement consécutif à la mise en service des Equipements Techniques sur présentation de la facture correspondante seront pris en charge par l'occupant, qui souscrita, le cas échéant, tout abonnement nécessaire.

### 6.2. Entretien et maintenance des Equipements Techniques

6.2.1. Les « équipements techniques » installés sont et demeurent la propriété de l'occupant. En conséquence, ce dernier assumera toutes les charges, réparations et impositions afférentes auxdits « équipements techniques ».

6.2.2. Le respect des lieux est obligatoire sous couvert de pénalité (nettoyage, etc.). Tout vandalisme fera l'objet d'une fiche de constat diffusé à l'ensemble des occupants. Il pourra être encouru des pénalités, des travaux financés à la charge des usagers ou une dénonciation de la convention avec retrait des installations.

6.2.3. Afin de permettre l'installation, la maintenance et l'évolution des équipements techniques, l'occupant, son personnel autorisé et ses sous-traitants auront accès aux emplacements loués, vingt-quatre heures sur vingt-quatre (24 h/24) et ceci sept jours sur sept (7 j/7) pendant la durée de la convention. En ce sens, la collectivité remettra le cas échéant à l'occupant l'ensemble des moyens d'accès aux équipements techniques dans le bâtiment, précisés en

annexe 2.

6.2.4. Avant toute intervention, l'occupant s'engage à en avertir les services techniques de la collectivité. Pour les cas d'urgence en dehors des horaires d'ouverture, un numéro d'astreinte sera fourni à l'occupant.

6.2.5. Tous les équipements hors d'usage ou non utilisés devront être déposés à la charge de l'occupant dans les meilleurs délais.

6.2.6. L'occupant s'assurera que le fonctionnement de ses Equipements Techniques soit toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière d'hygiène et de sécurité. En cas d'évolution de la réglementation et d'impossibilité pour les clients de l'occupant de s'y conformer dans les délais légaux, l'occupant fera suspendre les émissions des Equipements Techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité.

#### **Article 7 - Obligations de la collectivité**

7.1. La collectivité délivrera, sur demande de l'occupant, toute information et tout document lui permettant d'effectuer les démarches nécessaires à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'implantation de ses des équipements techniques.

7.2. En cas de travaux (électricité, travaux en terrasse, étanchéité du toit etc.) indispensables à la réparation de l'immeuble, ne pouvant attendre la fin de la convention et conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des Equipements Techniques, la collectivité en avertira l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de six (6) mois avant le début des travaux, en lui précisant, à titre indicatif, leur durée. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par un cas de force majeure.

La collectivité fera ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement pendant cette durée des travaux, afin de permettre à l'occupant de transférer et de continuer à exploiter ses Equipements Techniques dans les meilleures conditions. Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour l'occupant ne serait trouvée, l'occupant se réserve le droit de résilier la convention sans contrepartie. En tout état de cause, la redevance sera diminuée à proportion de la durée de suspension du fonctionnement des Equipements Techniques. A l'issue des travaux, l'occupant pourra procéder à la réinstallation des Equipements Techniques sur l'emplacement initial, ou, en cas d'impossibilité, décider sans préavis de résilier la convention.

#### **Article 8 - Cohabitation entre opérateurs**

Dans l'hypothèse où des équipements techniques d'un autre opérateur radioélectrique seraient déjà installés dans l'emprise de l'immeuble, l'occupant s'engage, avant de laisser installer ses Equipements Techniques, à faire réaliser, à sa charge financière, les études de compatibilité avec les équipements techniques de l'opérateur déjà en place, et leur éventuelle mise en compatibilité. Si la mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, l'occupant s'engage à ne pas installer les Equipements Techniques.

La collectivité s'engage avant d'autoriser toute installation d'équipements de télécommunication par un autre opérateur, à ce que celui-ci réalise, à sa charge financière, des études de compatibilité avec les Equipements Techniques de l'occupant. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, les équipements techniques projetés par ledit opérateur ne pourront être installés.

#### **Article 9 - Assurances**

L'occupant détient ou souscrit auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances de premier rang, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant l'ensemble des risques liés à l'exécution de la présente convention. La collectivité fera son affaire personnelle de la souscription de toute police d'assurance qu'il estimera nécessaire pour couvrir les responsabilités visées dans la présente convention et s'engage à informer ses assureurs des renonciations à recours consenties dans le cadre de la présente convention.

De manière expresse, chaque Partie convient que sa responsabilité n'est engagée que pour les conséquences d'un dommage direct (corporel, matériel et immatériel), imputable à son personnel, ses sous-traitants ou plus généralement toute personne agissant pour son compte et/ou sous son autorité. D'un commun accord, les Parties conviennent que leur responsabilité est limitée à 2 millions d'euros par sinistre et par an, moyennant quoi les Parties déclarent renoncer expressément et faire renoncer expressément leur assureur à tout recours au-delà de ce montant.

Chaque partie ne pourra être tenue pour responsable de tout préjudice ou dommage indirect.

**Article 10 - Etat des lieux**

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les parties lors de la mise à disposition des lieux (état des lieux d'entrée) et lors de la restitution de ces lieux (état des lieux de sortie).

**Article 11 - Restitution**

A l'expiration de la convention d'occupation du domaine public pour quelque cause que ce soit, l'occupant reprendra l'ensemble des Equipements Techniques qu'il aura installés dans les lieux mis à disposition hors génie civil et remettra les lieux mis à disposition en leur état primitif, tel que décrit dans l'état des lieux d'entrée, dans les 3 mois suivant l'expiration de la convention. La remise en leur état primitif des lieux se limite aux seuls travaux résultant de la présence des Equipements Techniques et non d'éléments extérieurs pouvant provoquer une altération prématurée ou naturelle des lieux, tel que par exemple la réfection de l'étanchéité du toit terrasse après plusieurs années.

**Article 12 - Aliénation, cession d'immeuble**

En cas de projet d'aliénation de tout ou partie du site objet de la présente convention, la collectivité informera l'occupant avant la signature de l'acte de vente.

La collectivité s'engage à rappeler de manière explicite et précise dans tout acte d'aliénation de l'immeuble, l'existence de la convention, laquelle devra, le cas échéant être reprise par l'acquéreur du site.

**Article 13 - Résiliation**

La convention pourra être résiliée à l'initiative :

**13.1 De la collectivité :**

- En cas de non-paiement des redevances aux échéances convenues par la présente convention, après réception par l'occupant d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant un délai de trois (3) mois.
- En cas de nécessité de procéder à une restructuration entraînant la démolition totale ou partielle de l'immeuble objet de la convention et si aucun accord n'a pu être trouvé entre les Parties pour retrouver d'autres emplacements et/ou locaux susceptibles d'accueillir les Équipements techniques, aux mêmes conditions que celles définies dans la Convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de dix-huit (18) mois.
- En cas de récupération du site d'implantation pour aménagement ou réalisation d'un projet d'intérêt général sous réserve du respect d'un préavis de vingt-quatre (24) mois.

**13.2 De L'occupant, dans les cas suivants :**

- refus, retrait ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'activité de l'occupant et/ou à l'implantation et l'exploitation des équipements techniques ;
- condamnation judiciaire de l'occupant à la dépose des équipements techniques ;
- annulation par le Conseil d'Etat de la décision de l'ARCEP autorisant l'occupant à utiliser les fréquences nécessaires à l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioélectrique ouvert au public ;
- perturbations des émissions radioélectriques, remettant en cause durablement le service rendu à ses clients ;
- changement de l'architecture du réseau exploité par l'occupant ou évolution technologique conduisant à une modification de ce même réseau.

Dans les trois premiers cas, la résiliation pourra intervenir sans préavis, pour les deux cas suivants, l'occupant respectera un préavis de trois (3) mois.

**13.3 De l'une ou l'autre des parties :**

- En cas de manquement par l'autre partie à l'une de ses obligations essentielles aux termes de la convention, trois (3) mois après la date de présentation d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse.
- De plein droit, sans préavis, et ce sans responsabilité ni indemnisation quelconque due à l'autre partie, dans la mesure autorisée par la loi, en cas de cessation de paiements de l'autre partie, de dépôt de bilan en vertu des lois relatives à l'insolvabilité, d'arrangement avec des créanciers, de liquidation judiciaire ou de dissolution de l'une ou l'autre partie.

#### **Article 14 - Confidentialité**

Chacune des parties garantit la confidentialité des documents et informations de quelque nature que ce soit, dont elle a connaissance dans le cadre de la convention, qui sont identifiés comme étant « confidentiels » par l'autre partie au moyen d'une mention spécifique ou bien des documents ou informations dont la divulgation entraînerait un préjudice pour ladite partie notamment financier, stratégique ou médiatique. A ce titre, chacune des parties n'utilise les informations confidentielles qu'afin d'exécuter la convention. Cet engagement de confidentialité restera valable pendant une durée de trente-six (36) mois après la résiliation, pour quelque raison que ce soit, de la convention. La collectivité s'interdit d'utiliser le nom et la marque l'occupant, y compris à titre de citation comme référence commerciale, sans l'autorisation expresse et préalable de l'occupant sur présentation par la collectivité du support et du contenu du projet d'utilisation. Chacune des parties garantit le respect de cet engagement de confidentialité par ses salariés et ses éventuels sous-traitants si la sous-traitance est autorisée.

#### **Article 15 - Changement de contrôle - Fusion**

Dans l'hypothèse où un tiers prendrait directement ou indirectement le contrôle d'une partie au sens de l'article L 233-3 du code de commerce, la partie resterait tenue de respecter l'ensemble des droits et des obligations lui incombant au titre de la convention.

De plus, en cas de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs d'une partie, les droits et obligations incombant à cette dernière au titre des présentes seront transmis dans leur intégralité à la société absorbante, la société nouvelle ou à toute autre entité venant aux droits de cette partie.

La partie faisant l'objet de la fusion, scission ou autre apport partiel devra informer l'autre partie de ladite opération quinze (15) jours au moins avant sa réalisation définitive.

#### **Article 16 - Sous-location - Cession de la convention d'occupation du domaine public**

16.1. L'occupant est autorisé à sous-louer une ou plusieurs parties de l'emplacement loué, à condition d'en informer préalablement la collectivité et que la sous-location soit consentie uniquement dans le cadre des activités de l'occupant telles qu'elles sont définies en l'exposé qui précède.

16.2. La collectivité autorise la cession de la présente convention. Dans ce cas, l'occupant en informe par lettre recommandée avec accusé de réception la collectivité, au plus tard un mois avant la date d'effet de la cession.

#### **Article 17 – Stipulations diverses**

17.1 Autonomie des dispositions : Si une stipulation de la Convention est jugée nulle ou inapplicable par une autorité arbitrale, judiciaire ou réglementaire compétente, cette disposition sera réputée absente des présentes. Les autres dispositions conserveront, quant à elles, leur entier effet.

17.2 Notification : Chaque notification, demande, certification, communication signifiée ou faite aux termes de la convention se fera par écrit et sera remise en main propre ou envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par transmission par télécopie à l'adresse du siège social de la partie concernée.

17.3 Election de domicile : Les parties élisent domicile au lieu figurant en entête des présentes. Chaque partie informera l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

17.4 Droit applicable - Compétence juridictionnelle : la convention est soumise au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la convention n'ayant pas trouvé de règlement amiable dans un délai de trois (3) mois sera porté devant le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

17.5 Déclarations : La collectivité déclare :

- que l'état civil indiqué en tête des présentes est exact ;
- qu'il n'est pas en état de redressement ou de liquidation judiciaire ni soumis à une procédure d'expropriation;
- qu'il n'est placé sous aucun régime de protection légale, qu'aucune instance ou mesure de procédure dans ce domaine n'est actuellement en cours et qu'aucune mention ne figure à son sujet au répertoire civil ;
- qu'il a pleine capacité pour conclure la Convention.

17.6 La collectivité s'engage à informer l'occupant ou toute autre personne qu'elle se serait partiellement ou totalement substituée de l'existence de tout privilège immobilier spécial, de toute hypothèque ou de toute autre servitude dont il aurait connaissance.

17.7 Dans le cadre de la présente convention, les parties pourront traiter des données à caractère personnel («DCP») au sens du règlement (UE) 2016/679 (« RGPD »), relatives à des personnes physiques et notamment aux salariés, sous-traitants et/ou partenaires de l'autre partie. Les parties s'engagent à traiter ces DCP dans le respect des lois applicables en matière de protection des données. Les traitements réalisés sur les DCP ont pour finalité la conclusion, gestion et/ou exécution de la convention. Ces DCP sont destinées aux services internes de la partie opérant le traitement conformément à la convention, qui en ont besoin pour sa conclusion, sa gestion et/ou son exécution. Elles sont susceptibles d'être transférées et communiquées à ses sous-traitants, partenaires, prestataires et sous-occupants. Elles peuvent également être transmises aux autorités compétentes, à leur demande ou afin de se conformer à des obligations légales.

Les DCP collectées sont conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement de ces finalités ou conformément à ce que la réglementation applicable exige. Les titulaires des DCP bénéficient de droits d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité des DCP les concernant, ils peuvent demander la limitation des traitements et émettre des directives sur le sort de leurs DCP après leur décès. Les titulaires des DCP peuvent exercer ces droits auprès des contacts indiqués à la Convention comme interlocuteur.

#### **Article 18 - Déclassement et Transfert de l'immeuble du domaine public au domaine privé**

La collectivité rappellera dans tout acte entraînant le déclassement de l'Immeuble ou l'Emplacement ou le transfert de l'Immeuble ou l'Emplacement d'un domaine public à un autre, l'existence de la Convention et s'engage à prévenir l'occupant de toute décision de déclassement ou de transfert de l'Immeuble ou de l'Emplacement dès qu'il en aura connaissance.

Dans le cas où la collectivité procéderait au déclassement ou au transfert de l'Immeuble ou de l'Emplacement du domaine public au domaine privé dans le but de le vendre il s'engage à notifier ses intentions à l'occupant dans les meilleurs délais.

L'occupant bénéficiera d'un délai de trente (30) jours à réception de cette notification pour signifier à la collectivité sa décision de se porter acquéreur de l'Immeuble ou Emplacement, durée pendant laquelle la collectivité s'interdit d'engager toute démarche avec un autre acquéreur potentiel.

Dans ce cas :

- Si la collectivité n'a pas encore reçu d'offre d'achat, elle s'engage à négocier de façon exclusive avec l'occupant pour définir les conditions de la vente. Si aucun accord n'est trouvé durant un délai de trente (30) jours, la collectivité retrouvera sa totale liberté pour proposer la vente du bien à d'autres acquéreurs potentiels ;
- Si la collectivité a reçu une offre d'achat, les stipulations de l'article « Droit de préférence » s'appliqueront.

#### **Article 19 – Droit de préférence**

Pendant la durée de la convention, si la collectivité :

- (i) reçoit une offre ou toute autre proposition, visant à la cession directe ou indirecte de la convention,
- (ii) reçoit une offre ou proposition pour la location de l'Emplacement, la constitution de droits réels ou de tout droit équivalent ou similaire relatif à l'Emplacement, au cours ou à l'échéance de la convention, ou
- (iii) souhaite vendre l'Emplacement ou reçoit une offre ou proposition pour l'acquisition ou la constitution de tout droit équivalent ou similaire relatif à l'Emplacement loué, l'occupant ou toute entité du groupe auquel i appartient qu'il se substituerait (« Affilié ») bénéficie d'un droit de préférence.

A cet effet, la collectivité s'engage à notifier par écrit sans délai à l'occupant tout projet de vente, mise en location de l'Emplacement ou cession de la convention ainsi que toute offre ou proposition reçue visant à l'une des fins décrites ci-avant.

La collectivité communique par écrit à l'occupant l'offre ou la proposition en lui indiquant les termes et conditions principales (la « Notification »). L'occupant ou tout Affilié dispose de trois (3) mois à compter de la Notification pour informer la collectivité de son intention d'exercer son droit de préférence. La collectivité s'engage ainsi à retenir, en priorité à toute offre concurrente, la proposition de l'occupant ou de tout Affilié dans le cas où l'offre proposée par celui-ci présenterait des conditions globalement équivalentes ou plus favorables à celles de l'offre concurrente. L'occupant pourra demander en justice la réparation des préjudices

que lui cause l'inexécution par la collectivité de ses obligations issues du présent article, ainsi que l'application des sanctions prévues à l'article 1123 u Code Civil ».

#### **Article 20 - Annexes**

En annexe de la présente convention d'occupation du domaine public figurent les documents suivants :

Annexe 1 - Plan des emplacements mis à disposition

Annexe 2 - Equipements techniques

Annexe 3 - Modalités d'accès

Annexe 4 - Format de facture

Annexe 5 - Fiche d'information sur la réglementation

Annexe 6 – Fiche coupure site

Fait en deux (2) exemplaires originaux dont un (1) pour la collectivité et un (1) pour l'occupant,

A Cesson-Sévigné, le XXX

La collectivité  
Jean-Pierre SAVIGNAC  
Maire de CESSON-SEVIGNE

L'occupant  
Antoine LE GAL  
Directeur du Déploiement

**ANNEXE 1**  
**PLAN DES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION**

**SITUATION – IGN**



**SITUATION – PLAN DE VILLE**



Envoyé en préfecture le 13/02/2024

Reçu en préfecture le 13/02/2024

Publié le

ID : 035-213500515-20240207-2024005CM-DE

Département :  
ILLE ET VILAINE

Commune :  
CESSON-SEVIGNE

Section : YC  
Feuille : 000 YC 01

Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 09/10/2023  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48  
©2022 Direction Générale des Finances  
Publiques

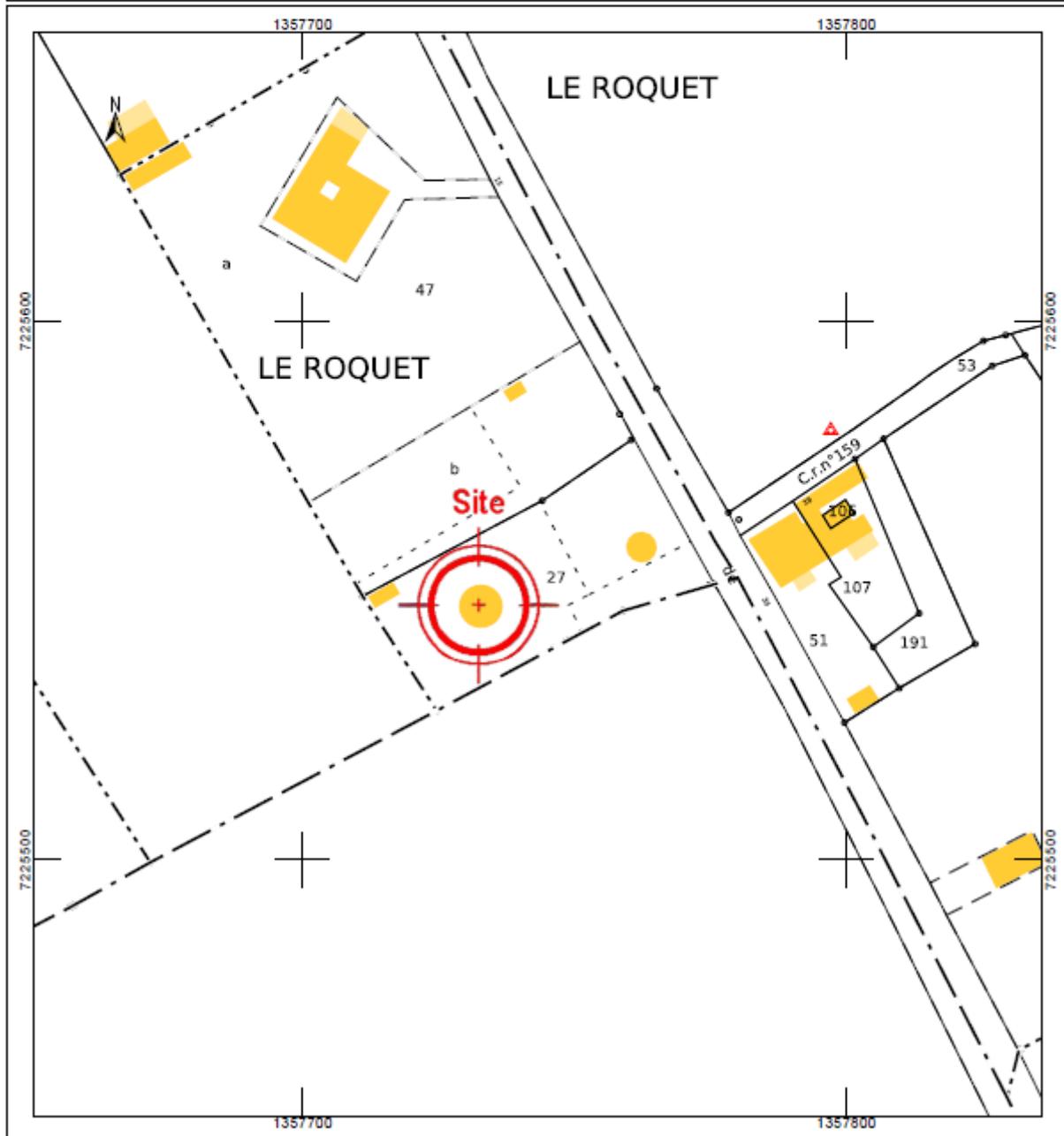
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

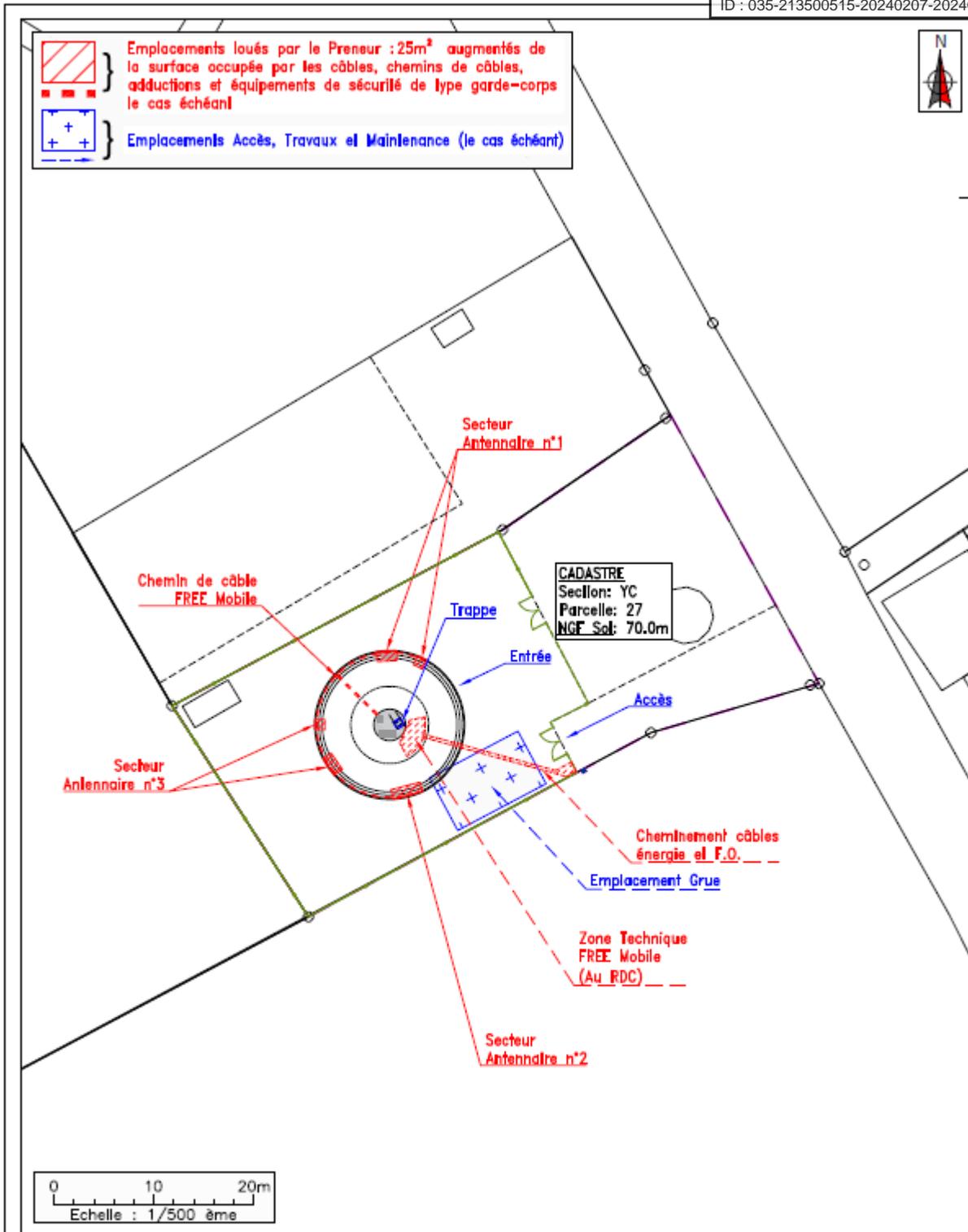
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
PTGC RENNES  
2, Bd Magenta BP 12301 35023  
35023 RENNES Cedex 9  
tél. 02 99 29 37 55 -fax  
ptgc.350.rennes@dgfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

[cadastrer.gouv.fr](http://cadastrer.gouv.fr)





<b>CESSON-SEVIGNE_CDE_LE-ROQUET</b>			
	Château d'eau - Lieu dit "LE ROQUET"		ID : 35051_031_01
	35510 CESSON SEVIGNE		
	N° FOLIO : 03	SURFACES LOUEES	
DOSSIER : A.P.S	INDICE : A	FICHIER : 35051_031_01_APS_CESSON-SEVIGNE_CDE_LE ROQUET_IndA.dwg	DATE : 27/11/2023

Envoyé en préfecture le 13/02/2024

Reçu en préfecture le 13/02/2024

Publié le

ID : 035-213500515-20240207-2024005CM-DE

## **ANNEXE 2**

### **ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES**

Des antennes et faisceaux hertziens y compris leurs coffrets et habillage associés, leurs systèmes de réglages et de fixation

Des armoires techniques et leurs coffrets associés

Des câbles coaxiaux ou de la fibre optique et des câbles électriques nécessaires à relier les antennes aux baies et à relier les équipements au point de raccordement électrique et leur cheminement

Des systèmes de contrôle d'accès, de balisage et d'éclairage et de sécurité conformément à la législation en vigueur (protections des intervenants et délimitation des zones de travail)

### ANNEXE 3 MODALITES D'ACCES

Pour l'accès au site, l'occupant contactera les services techniques de la mairie aux horaires d'ouverture habituelle au n° suivant : 02.99.83.52.06

Lundi : 8h30 - 12h et 13h - 17h15

Mardi : 13h00 -17h15

Mercredi : 8h30 - 12h et 13h - 17h15 Jeudi : 8h30 - 12h

Vendredi : 8h30 - 12h et 13h - 16h

*Sous réserve de modification de ces horaires.*

En cas d'urgence en dehors des heures d'ouvertures ci-dessus, l'occupant contactera les services techniques de la mairie au n° d'astreinte : 06.84.13.04.74

Contacts FREE MOBILE :

Mail : [guichet-patrimoine@free-mobile.fr](mailto:guichet-patrimoine@free-mobile.fr)

Numéro de téléphone : 07 69 46 89 87

Contact coupure de site : [coupure.antenne@fm.proxad.net](mailto:coupure.antenne@fm.proxad.net)

Dans toute correspondance, il est impératif de rappeler 35051\_031\_01\_CESSON LA FRINIÈRE en haut de page des présentes.

Envoyé en préfecture le 13/02/2024

Reçu en préfecture le 13/02/2024

Publié le

ID : 035-213500515-20240207-2024005CM-DE

#### **ANNEXE 4**

### **FORMAT DU CERTIFICAT ADMINISTRATIF DETAILANT LES SOMMES A PAYER**

#### **ELEMENTS DEVANT APPARAITRE SUR LE CERTIFICAT**

Le certificat devra comprendre l'ensemble des mentions ci-dessous :

- Le code site 35051\_031\_01
- La période concernée
- Le nom de la collectivité
- La date
- Le montant de la redevance
- L'emplacement du site concerné
- La redevance annuelle de référence
- La révision appliquée

## ANNEXE 5 FICHE D'INFORMATION SUR LA REGLEMENTATION

### Information sur les consignes de sécurité à respecter :

L'objectif de cette annexe est d'informer la collectivité sur les consignes de sécurité mises en œuvre par l'occupant pour garantir au public le respect des limites d'exposition aux champs électromagnétiques.

L'occupant s'assure que le fonctionnement de ses équipements techniques est conforme à la réglementation applicable, notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques.

Sur tous les sites qui le nécessitent, un affichage est mis en place à proximité des antennes pour informer le public des consignes de sécurité à respecter. Dans certains cas, il arrive que l'affichage soit complété par un balisage qui renforce les consignes écrites.

Les zones ainsi balisées sont déterminées conformément à la réglementation en vigueur. En cas de changement de celle-ci, l'occupant s'engage à modifier dans les meilleurs délais les périmètres de sécurité.

La collectivité doit respecter les consignes de sécurité affichées et éventuellement le balisage, et informer toutes personnes concernées par celles-ci.

Toute intervention dans les périmètres de sécurité -matérialisés ou précisés par affichage- devra faire l'objet d'une demande de coupure des émissions des antennes.

Avant l'intervention d'une personne dans un périmètre de sécurité -matérialisé ou précisé par affichage- une fiche de demande de coupure d'émission (dont le modèle est joint à la présente annexe) doit être remplie et envoyée à l'occupant.

Contact coupure de site : [coupure.antenne@fm.proxad.net](mailto:coupure.antenne@fm.proxad.net)

**ANNEXE 6  
FICHE COUPURE SITE**

***Demande de coupure « Emission Radio »***

**Pour tous travaux à réaliser dans le périmètre de protection ANTENNES TELECOM :**

- 1. Adresser la demande suivante par mail au moins 15 jours ouvrés avant la date prévue pour les travaux à : [coupure.antenne@fm.proxad.net](mailto:coupure.antenne@fm.proxad.net)**

**Titre du mail :** [ coupure site radio ] – 35051\_031\_01\_CESSON LA FRINIERE  
*(le code site se trouve sur la partie supérieure de chaque page de la convention)*

Demandeur	
Société :	
Interlocuteur :	
Tél :	

Intervenant 1	
Société :	
Interlocuteur :	
Tél :	

Intervenant 2	
Société :	
Interlocuteur :	
Tél :	

Intervenant 3	
Société :	
Interlocuteur :	
Tél :	

**Nature des travaux :**

**Date et heure de début :** .../.../.. à ...h...

**Date et heure de fin :** .../.../.. à ...h...

- 2. Réponse de l'occupant dans un délai de 48 heures**
  - contenant **numéro de ticket à rappeler dans toute correspondance ultérieure**
  - attestant de la prise en compte de la demande
  - répondant sur la faisabilité de la demande
- 3. Pour confirmer ou mettre à jour le planning d'intervention, contacter l'occupant au 01 73 92 25 80:**
  - préalablement à l'intervention
  - une fois l'intervention terminée